

## Arrêt

n° 161 871 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Kouvé, d'ethnie wathie et de confession chrétienne évangéliste. Vous n'avez aucune activité politique dans votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 6 juillet 2015, votre mère décède.*

*Le 8 juillet 2015, votre père vous annonce que le vaudou vous nomme successeur de votre mère et que c'est une promesse que vos parents ont faite à votre naissance. Vous lui dites que vous ne pouvez pas en raison de votre religion chrétienne. Votre père se fâche et vous demande de réfléchir sur la question.*

*Quelques jours après, votre oncle paternel, le chef de la famille vous demande également pourquoi vous ne voulez pas prendre la succession de votre mère et vous lui dites que c'est à cause de votre religion chrétienne.*

*Un jour, vous venez chez votre oncle paternel et vous rencontrez votre père ainsi que votre tante paternelle et vous leur répétez que vous ne voulez pas succéder à votre mère. Ils vous laissent partir.*

*Le 16 juillet 2015, vos oncles maternels vous appellent à leur tour et vous expliquent l'importance d'accepter de remplacer votre défunte mère car tant que vous ne changez pas d'avis, le vaudou ne désignera personne d'autre. Ensuite, vous rentrez chez vous.*

*Le 20 juillet 2015, le neveu de votre père, [G.] vous téléphone pour vous demander de l'accompagner le lendemain pour visiter le terrain qu'il a acheté à votre père. Vous acceptez et vous le retrouvez le lendemain et il est accompagné de deux amis. Vous vous dirigez tous vers le terrain et subitement, vous recevez un coup derrière la nuque et vous tombez. Vous essayez de vous débattre tandis qu'ils se mettent tous à vous frapper violemment et vous finissez ligoté à un manguier. Le neveu de votre père vous dit qu'il vous détachera que si vous acceptez de succéder à votre défunte mère.*

*Le 22 juillet 2015, le neveu de votre père, votre tante et oncle paternels viennent vous voir. Ils vous reposent la question quant à la succession mais vous persistez à refuser. Vous êtes de nouveau frappé avant d'être laissé seul. Dans la nuit, alors que vous criez à l'aide, un chasseur vous aide, il vous emmène chez lui. Il vous conseille de partir et vous donne de l'argent pour vous rendre à Lomé chez le chef traditionnel mais celui-ci vous explique qu'il ne peut vous aider. Vous vous rendez chez un de vos ami qui vous conseille de ne pas rester sous peine d'être retrouvé par votre famille. Vousappelez votre femme qui vient vous donner quelques habits et vous partez à Cotonou, au Bénin. Sur place, votre ami vous suggère de partir du pays car les fidèles de vos parents peuvent vous reconnaître, même au Bénin. Votre voyage est organisé, vous arrivez en Belgique le 12 aout 2015 et vous introduisez votre demande d'asile le 26 aout 2015.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez votre famille car vous avez refusé de succéder à votre mère en tant que prêtre vaudou. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents relatifs à votre identité, nationalité, religion, aux décès des membres de votre famille ainsi que divers témoignages de votre entourage.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites avoir subi de mauvais traitements de la part des membres de votre famille en raison de votre refus de succéder à votre défunte mère en tant que prêtre vaudou (pp. 11,13). Or, le Commissariat général constate que plusieurs éléments incohérents apparaissent dans votre récit, lesquels enlèvent toute crédibilité à votre demande d'asile.*

**Premièrement,** vos propos concernant votre succession forcée au vaudou de votre défunte mère manquent de crédibilité.

*Ainsi, alors que vous dites que vous saviez depuis toujours que vous seriez le successeur de votre mère (p. 14), il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été initié à la religion vaudou de vos parents qui sont eux-mêmes des prêtres vaudou . Au contraire, vous dites avoir pu vivre librement vos croyances chrétiennes au vu et au su des membres de votre famille (p. 16).*

*Ce constat est d'autant renforcé par nos informations objectives qui stipulent que « le successeur (à la fonction de prêtre) est en général désigné dès son jeune âge et encadré dès sa jeunesse » pour qu'il*

*puisse être initié progressivement à la fonction (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Le vaudou au Togo et Bénin – 21 mai 2014).*

*Ensuite, nous ne comprenons pas pourquoi votre famille paternelle vous a obligé à devenir le successeur de votre mère alors que vous n'étiez pas du tout intéressé par la fonction – d'autant plus que vous n'avez jamais été initié à la fonction et que vous vous considérez comme chrétien depuis votre enfance et que vous avez même été baptisé en 2013 – et ce d'autant plus que d'après nos informations objectives, la fonction de prêtre est honorifique et une place enviée par beaucoup de personnes et souvent des membres d'une famille se battent pour la succession d'un prêtre décédé puisqu'elle comporte un aspect pécuniaire, ce que vous confirmez aussi (p. 7). Confronté à cet aspect, vous avancez une explication insatisfaisante : vous vous limitez à dire que c'est le vaudou qui vous a désigné (pp. 16,17). Cet aspect de votre récit manque donc de cohérence.*

*De plus, vous expliquez que personne d'autre ne peut être désigné à votre place tant que vous êtes en vie (p. 17). Or, à cet égard, nos informations objectives énoncent qu'il faut toujours initier plusieurs candidats potentiels à la fonction de prêtre eu égard à l'espérance de vie en Afrique. Face à ce fait, vous vous contentez d'affirmer que c'est le vaudou qui décide (p. 17). Cette explication n'est pas rationnelle eu égard à nos informations objectives.*

*Ainsi, l'ensemble de ces éléments – qui fondent le cœur de votre récit d'asile – constitue un faisceau convergent d'éléments incohérents qui nous permettent de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, les persécutions que vous allégez et qui ont découlé de ces faits considérés comme non crédibles, sont par voie de conséquence, remises en question.*

**Deuxièmement**, nous soulevons un autre élément incohérent à nos yeux, à savoir l'acharnement soudain de votre famille à votre égard suite à votre refus de succéder à votre mère et estimons que cet élément est disproportionné et finit d'enlever toute crédibilité à votre récit.

*En effet, interrogé sur la raison de leur changement soudain, brutal et extrême de comportement à votre égard alors qu'ils ont adopté une attitude relativement ouverte sur votre croyance et donc votre rejet de leur pratique vaudou durant toute votre vie, vous dites que vous ne comprenez pas vraiment mais vous précisez que les conflits entre vous et votre famille ont débuté depuis la naissance de votre fils aîné, en 2011 (pp. 16,17,18). Questionné sur ces problèmes, vous expliquez que depuis que vous avez refusé que votre fils soit scarifié, votre mère a toujours refusé de manger la nourriture préparée par votre épouse, que vos parents n'ont ni assisté à votre baptême ni à votre mariage et que votre mère a toujours refusé d'être soignée à l'hôpital (pp. 14, 18, 19). Vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes « graves », assimilables à des persécutions depuis des années et dès lors, n'expliquent aucunement la raison de cet acharnement familial à votre encontre. Cet élément nous semble disproportionné et manque donc de crédibilité et vous n'y apportez aucune explication rationnelle.*

**Troisièmement**, nous constatons que vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités nationales après vos problèmes et rien dans vos explications ne permet de le justifier.

*Ainsi, nous relevons un élément peu logique dans votre comportement et vous n'y apportez aucune explication convaincante. Alors que vous avez pensé à aller demander de l'aide à vos autorités (la gendarmerie de Kouvé) lorsque votre famille vous avait fait comprendre qu'il vous fallait absolument remplacer votre mère au poste de prêtre vaudou – soit lorsque vos problèmes n'étaient pas encore effectifs - il paraît dès lors incohérent de votre part de ne pas y retourner après avoir été concrètement maltraité. Confronté à cette attitude incohérente, vous expliquez que lors de votre première tentative, les autorités vous ont dit que c'était une affaire familiale, à régler dans l'espace privé et qu'après avoir été victime de violences, vous avez eu peur (p. 17). Cette explication n'est pas convaincante et ne permet pas de justifier raisonnablement pourquoi vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités. D'autant plus que nos informations objectives stipulent bien que les autorités togolaises interviennent dans les dossiers vaudou et que les tribunaux traitent des crimes de droit commun (coups et blessures ou nonrespect de la liberté religieuse) ayant trait au vaudou (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Le vaudou au Togo et Bénin – 21 mai 2014 – p. 30 ). Partant, rien n'indique dans votre récit que vous ne pouvez pas demander l'aide de vos autorités nationales*

**Quatrièmement**, vous déclarez avoir peur d'être tué par votre famille en cas de retour au Togo. Interrogé sur votre crainte plus en détail, vous expliquez que vous ne serez pas « tué » mais qu'avec le

vaudou, ils peuvent « faire n'importe quoi », par exemple qu'ils peuvent vous piéger avec vos traces de pas. Nous comprenons que vous craignez le « vaudou » qu'ils pratiquent, et donc une puissance divine occulte. A cet égard, nous ne voyons pas en quoi une protection juridique, telle que prévue par la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pourrait vous protéger. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous êtes invisible pour eux car ils ne savent pas que vous êtes en Belgique (p. 18). Votre réponse n'est pas rationnelle et n'est pas vérifiable. Partant, nous ignorons en quoi une protection juridique pourrait vous protéger de menaces occultes ou spirituelles.

Aussi, vous mentionnez le décès de votre fils aîné pour renforcer votre crainte en cas de retour dans votre pays car vous affirmez que les membres de votre famille sont à l'origine de sa disparition (pp. 4-5). Or, nous constatons que vous ne faites que supposer qu'ils l'ont empoisonné, sans pouvoir le démontrer concrètement. Partant, cet élément ne permet pas de fonder objectivement votre crainte en cas de retour au pays.

**Cinquièmement**, concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (Farde « Documents » : 1 à 15), ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez déposé trois documents tendant à établir votre identité ainsi que votre nationalité, à savoir une carte d'identité, un certificat de nationalité ainsi qu'un acte de naissance (Farde « Documents » : n° 1 à 3), or ces deux éléments ne sont pas remis en cause.

La petite carte, portant le nom « Attestation » délivrée par la Convention baptiste du Togo, stipule que vous avez été baptisé en 2013 comme vous le prétendez (Farde « Documents » : n° 4), or ceci n'est pas remis en question. Les quatre photos qui montrent votre baptême ainsi que celui d'une femme tendent à démontrer les pratiques de votre église et cela n'est pas remis en cause non plus.

Les huit photographies (Farde « Documents » : n° 6) représentant les pratiques vaudou de votre famille, permettent de confirmer vos propos mais leur croyance religieuse n'est pas remise en cause par la présente décision.

L'acte de décès de votre mère (Farde « Documents » : n° 7) confirme la perte de votre mère mais cet élément n'est pas remis en question.

L'acte de décès de votre fils aîné (Farde « Documents » : n° 8), confirme le décès de votre enfant mais cet élément n'est pas remis en cause.

Vous avez aussi déposé cinq lettres émanant des membres de votre entourage (Farde « Documents » : n° 9 à 14) qui relatent votre situation familiale depuis votre départ du pays. Or, nous notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

Enfin, vous déposez un certificat médical (Farde « Documents » : n° 15), qui atteste que vous avez une cicatrice près de votre rotule. Il mentionne que cette lésion est due à votre séquestration en juillet 2015. Force est de constater que ce document se base d'abord sur vos déclarations, lesquelles ont été jugées non crédibles et donc ne permet pas de connaître objectivement les circonstances dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. Par ailleurs, ce constat semble peu cohérent (une petite cicatrice) avec la violence de votre séquestration et les traitements infligés que vous avez allégués.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 14,20).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante a joint en annexe à sa requête une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012.

4.2 Par courrier recommandé du 18 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation du psychologue du 15 décembre 2015 ; une attestation de l'assistante sociale du 16 décembre 2015.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. Discussion**

5.1 D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty International, intitulé « Togo : état de terreur » publié en 1999, que les ressortissants togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisaient fréquemment l'objet d'exécution extra-judiciaires. Ainsi, il a été signalé que les togolais ayant trouvé refuge temporaire en allant à l'étranger étaient considérés comme en danger potentiel et étaient fréquemment l'objet après leur retour d'exécutions extra-judiciaires. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, qu'elle annexe à sa requête, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé aucune information à ce sujet, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure.

Il note à ce propos que dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie, à propos du courrier de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme annexé à la requête, à l'arrêt n°154 388 du 13 octobre 2015 dans lequel le Conseil a estimé que « (...) il a été rédigé pour appuyer la demande d'asile d'une personne bien précise, qui n'est pas le requérant et que les informations d'ordre général y figurant ne sont appuyées par aucun document pertinent et actualisé. (...) que les circonstances de fin de séjour légal à l'étranger sont trop nombreuses que pour conclure qu'une telle personne a introduit une demande d'asile qui, selon la procédure, se fait de façon confidentielle et n'est pas de notoriété publique ». Toutefois, le Conseil, qui ne se rallie pas à cette motivation, fait observer que la partie défenderesse avait justement dans cette affaire déposé des informations à ce sujet notamment un COI Focus – Togo – « Demandeurs d'asile déboutés (update) », du 18 juin 2014.

Partant, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations nécessaires afin de déterminer si les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile sont poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger.

5.2 Par ailleurs, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête et par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2015, de nouveaux documents dont elle prétend qu'ils étayent la demande de protection internationale du requérant.

5.3 Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation de la situation des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en cas de retour au Togo ;
- l'analyse des nouveaux documents déposés.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN